

Arrêt

n° 281 761 du 14 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 11 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mars 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] assure que son arrivée en Belgique remonte au mois d'août de l'année 2016. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national. Il s'est installé sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. L'intéressé séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

[Le requérant] invoque une situation de vulnérabilité le concernant. Suite au mouvement d'occupation de l'Eglise du Béguinage, [le requérant] a entamé une grève de la faim du 23.05 au 21.07.2021. Il mentionne le fait d'avoir été pris en charge en vue de se faire administrer une réalimentation progressive car cette grève l'avait fort affaibli et cela lui a valu 4 passages aux urgences le 01^{er}, le 06 et le 09 juin ainsi que le 17 juillet 2021. Cela est confirmé notamment par la production du témoignage du père Daniel Alliet, par le rapport du service des urgences de l'Hôpital Erasme et par le certificat médical type complété, le 29.07.2021, par le Docteur [M.M.] constatant une restriction alimentaire sévère avec perte de poids et autres troubles médicaux. En menant cette action de grève de la faim, le requérant a voulu tout au plus démontrer son engagement pour la cause défendue par les occupants des différents sites de même que son aspiration à obtenir un séjour légal en Belgique. Mais, il est important de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge, que tout quidam est tenu de respecter et qu'elle ne prévoit pas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim menée du 23.05 au 21.07.2021 a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Concernant la santé [du requérant], nous relevons que celle-ci a été mise en danger par le requérant lui-même en entamant la grève de la faim. Ceci dit, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique ([a]rticle 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Il est donc loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'[a]rrêté [r]oyal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'[a]rrêté [r]oyal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011). Par conséquent, les éléments invoqués ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

[Le requérant] évoque ses intérêts familiaux établis en Belgique. Il indique vivre chez Monsieur [B.M.], son oncle belge, et ce, depuis son arrivée sur le territoire. Notons, toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

[Le requérant] déclare s'occuper de son oncle car il est gravement malade. Ainsi, il explique que son oncle habite au 18ème étage, que sa présence est essentielle dans la vie de son oncle car il se charge de faire les courses, le ménage, d'accompagner son oncle à ses différents rendez-vous et l'aide même à (re)monter dans l'appartement lorsque l'ascenseur est en panne par exemple. A l'aide de plusieurs documents à caractère médical (Rapports de consultation de la Clinique Saint-Jean du 16.01.2019, Courrier du CHU Saint- Pierre du 20.02.2020 en rapport avec le diabète diagnostiqué en 2013, Rapport de consultation des Hôpitaux Iris Sud du 02.07.2020, Rapport de consultation du CHU Saint-Pierre du 14.09.2020, Rapports de consultation du 24.09.2020 et du 06.10.2020, Rapport d'hospitalisation en orthopédie du 05.06.2021 etc.), le requérant expose la situation médicale de son oncle qui est suivi par différents spécialistes. [Le requérant] insiste sur la totale dépendance de son oncle à son égard en raison des douleurs qui le handicapent et donc, sa présence en Belgique aux côtés de son oncle serait indispensable. Soulignons qu'il existe en Belgique de nombreuses associations disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour bénéficier de l'aide de ses différentes associations, l'oncle du requérant peut faire appel à l'aide de sa mutuelle pour organiser la gestion ces aides de manière efficace. Le requérant ne démontre pas que, dans leur entourage proche en Belgique, il n'y ait personne d'autre de disponible capable de prendre la relève dans l'aide apportée au quotidien à l'oncle malade. En considérant le fait que l'intéressé a occupé l'Eglise du Béguinage sur plusieurs mois durant lesquels il a entamé la grève de la faim, il est permis de penser qu'une organisation et prise en charge au quotidien de l'oncle malade,

indépendantes de requérant, ont pu être mises en place pour prendre en charge Monsieur [B.M.]. Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne notamment en raison de ses liens avec son oncle belge et de l'aide qu'il lui apporte au quotidien mais aussi en raison de ses attaches sociales et professionnelles. Relevons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, convention signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 03.09.1953, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - [a]rrêt n°5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – [a]rrêt n°02/208/A du 14.11.2002). En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., [a]rrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Certes, [le requérant] avance des liens de dépendance autres (médicale, cohabitation) qu'affectifs entre son oncle belge et lui-même mais reste en défaut de démontrer qu'il ne peut faire appel aux différents systèmes mis en place en Belgique pour répondre à ce genre de besoin ou que d'autres personnes ne pourraient assumer ce rôle, en alternance, en son absence ou faire. Avoir des attaches familiales en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois.

S'agissant des attaches sociales et professionnelles [sic] du requérant en Belgique, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté qu'il a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par conséquent, l'argument avancé par le requérant ne constitue pas un motif suffisant pour délivrer une autorisation de séjour sur place. Les attaches sociales et professionnelles ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] évoque le fait de ne plus être retourné en Algérie depuis des années et pour cette raison, il n'a aucune possibilité de logement, de vie sociale et familiale ni de perspectives professionnelles concrètes. Il déclare ne pas disposer d'aucun ami ni d'une famille stable dans son pays d'origine ni d'aucun ami étant donné que sa famille s'est désunie après le décès de sa mère en 2012. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela [sic] est suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Pour démontrer sa présence et son intégration en Belgique depuis 2016, [le requérant] invoque produit une vingtaine de témoignages comprenant celui de son oncle et ceux d'amis qu'il a connus sur le territoire attestant de manière unanime de sa volonté d'intégration, de ses qualités humaines et sociales, de son volontariat. L'intéressé participe à diverses activités socio-culturelles, il fait du bénévolat notamment auprès des maraîchers du Marché du midi, il est actif au sein de diverses associations (Toestand asbl,

Communa asbl, Collectif Actif etc.) et est membre d'un club de football. Notons qu'une bonne intégration dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Pour ce qui est plus précisément de la longueur du séjour, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE, arrêt n°75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. La décision de l'intéressé de se maintenir sur le territoire depuis 2016 ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12.11.2014). Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la [l]oi, comme tout chacun. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de rester en Belgique depuis 2016 sans les autorisations requises et qu'il déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Formé en plomberie et en chaufferie [sic] en Algérie, [le requérant] évoque son expérience professionnelle et dépose des certificats de travaux réalisés entre 2004 et 2016. Doué, travailleur et très habile de ses mains, le requérant dépose l'engagement réel et concret qui lui permettra d'avoir une valeur ajoutée pour la société belge, à savoir une promesse d'embauche de l'entreprise [...]. Il possède également un permis de conduire poids lourds et poids légers. A propos des perspectives professionnelles concrètes du requérant, nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce n'est actuellement pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, les arguments avancés par [le requérant] ne sont pas suffisants pour justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] souligne, comme argument en faveur de sa demande d'autorisation de séjour, le discours de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui déclara publiquement, le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». [Le requérant] relève également la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Nous rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par conséquent, il ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été

adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité
».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des « obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a décision de refus de séjour n'est pas valablement motivée en ce qu'elle se fonde sur des considérations relatives à la recevabilité de la demande, dont il n'est plus question, puisque la demande a été déclarée recevable [sic], et est traitée « au fond ».

- Ainsi, et de manière très peu pertinente au vu du parcours du requérant (nos accents), la partie défenderesse note, à deux reprises : « *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (...)* ».

- Elle note également : « *n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

L'analyse « au fond » ne porte pas sur la question de savoir si l'étranger est recevable à introduire sa demande de séjour à partir du territoire belge, mais s'il y a des éléments justificatifs [sic] que cette autorisation soit octroyée. Cette motivation n'est pas pertinente et l'analyse est biaisée ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « [l]a partie défenderesse méconnaît l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position :

- les difficultés médicales du requérant et sa vulnérabilité ;

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas que le demandeur se prévaille [sic] de circonstances médicales à l'appui de sa demande. Certes, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 permet d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux, mais uniquement dans le cas très particulier où la pathologie est d'une gravité telle qu'elle entraîne un risque pour la vie ou un risque de traitement inhumains et dégradants lorsqu'il n'existe pas de possibilité effective de traitement dans le pays d'origine. Le requérant ne prétend pas que sa situation médicale correspond aux conditions fixées par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais sollicite néanmoins que sa situation médicale et sa vulnérabilité soient prises en compte dans le cadre de l'analyse des circonstances exceptionnelles dont il se prévaut pour obtenir un droit de séjour. La partie défenderesse ne peut exclure ces éléments comme elle le fait. La motivation n'est pas pertinente et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est méconnu.

- les qualifications professionnelles et perspectives d'emploi du requérant (promesses de contrat de travail)

Le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les qualifications et perspectives professionnelles en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande

de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation du requérant, qui séjourne illégalement sur le territoire. La partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe ». Il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme le requérant l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont il peut se prévaloir. La partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La motivation ne témoigne pas d'une due prise en compte des perspectives professionnelles [du requérant] et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour. Certes, le requérant ne peut travailler sans autorisation, mais il a bien expliqué qu'il possédait des qualités professionnelles certaines, remplissant des métiers actuellement en pénurie (chauffeurs de poids lourds et chauffagistes) et qu'il s'agissait de promesses d'embauche, qui lui permettraient de travailler dès qu'il serait mis en possession d'un titre de séjour. C'est notamment à ce titre, ce motif « humanitaire », qu'il a demandé à être autorisé au séjour à [la partie défenderesse]. La partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition, absente de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision, puisqu'elle impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour tenir compte des promesses d'embauches que fait valoir le requérant à l'appui de sa demande. L'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée [sic] à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante. La décision de refus de séjour est manifestement illégale et doit être annulée ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « [l]a partie défenderesse méconnaît le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (consacrée par les art. [sic] 8 CEDH et 7 et 52 Charte), l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], les obligations de motivation (art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29/07/1991) et les obligations de minutie, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'elle déclare que « (...) s'il n'est pas contesté qu'il a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH » et « Notons qu'une bonne intégration dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît le droit fondamental du requérant à sa vie privée, protégé par les articles 8 de la CEDH et 7 et 52 de la Charte, puisqu'elle estime que les liens sociaux que le requérant a tissés [sic] en Belgique ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique pour l'unique raison qu'ils ont été tissés [sic] dans le cadre d'une situation administrative irrégulière. Ce faisant, la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir son intégration sur le sol belge et sa vie privée), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressée [sic] sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte. Rappelons que ces normes précitées requièrent qu'il soit procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause. Partant, la partie défenderesse méconnaît les normes et principes précités, et la décision de refus de séjour est illégale et doit être annulée ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle estime qu'« [e]n rejetant la demande de séjour du requérant sur la base du fait que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » (p. 1), et qu'elle rejette les éléments de vulnérabilité du requérant (pp. 1 et 2), les liens et relations affectifs, sociaux et familiaux du requérant en Belgique (p.2), l'intégration du requérant (p. 3), les perspectives professionnelles (p. 3), elle ne permet pas au requérant de comprendre réellement le refus qu'il s'est vu notifier. En effet, aucun élément ne semble être suffisant « pour justifier une autorisation de séjour sur place », comme l'indique en plusieurs endroits de sa motivation la décision de refus de séjour querellée. Les éléments économiques, affectifs, sociaux, familiaux, médicaux,... sont tous jugés insuffisants. Certes, la partie défenderesse évoque plusieurs fois le fait de devoir se conformer à la législation en vigueur en

matière d'accès au territoire belge, mais elle ne permet pas au requérant de comprendre ce qui lui permettrait d'obtenir un droit de séjour en Belgique, lui qui s'est conformé au respect du prescrit de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] dans le cadre de l'introduction de sa demande, déclarée recevable. Le moyen est fondé ».

2.6 Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « [l']ordre de quitter le territoire, soit la seconde décision attaquée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (décision de refus de séjour), l'illégalité de la première entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde ».

2.7 Dans une sixième branche, elle soutient que « [l']ordre de quitter le territoire méconnaît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lu seul et de manière combinée avec les articles 8 CEDH, 7 et 52 Charte, et les obligations de motivation, car il ne comporte aucune motivation concernant la vie familiale et l'état de santé du requérant. La décision de rejet de la demande de séjour ne suffit certainement pas à rencontrer les obligations contenues à l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], qui impose une prise en compte des éléments précités lors de la prise d'une décision d'éloignement. A fortiori, combiné aux obligations de motivation, il est certain que « la prise en compte » doit ressortir de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, *quod non*. La décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches, relatives à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse

sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, de sa participation à la grève de la faim entre mai et juillet 2021 et des problèmes médicaux qui en auraient découlé, de la volonté de travailler du requérant et de la production d'une promesse d'embauche, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de la vie privée et familiale du requérant en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2 Le Conseil estime que la première branche du moyen unique n'est pas fondée, dès lors que la partie défenderesse n'a nullement confondu la recevabilité et le fond de l'analyse de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

En effet, ni le fait que la partie défenderesse ait notamment mentionné, dans le premier paragraphe de la première décision attaquée, que « *[l]'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », ni le fait qu'elle ait mentionné à deux reprises qu'« *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », n'autorisent à penser que la première décision attaquée ne serait pas une décision de refus d'autorisation de séjour, dans la mesure où la partie défenderesse précise que « *la requête est rejetée* » et que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

3.2.3 Le Conseil estime que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée. En effet, la partie défenderesse n'a pas procédé à une « "exclusion de principe" de différents motifs » invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1.

3.2.3.1 D'une part, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.1, le requérant a produit, en ce qui concerne son état de santé, un certificat médical type établi le 29 juillet 2021 par le Dr [M.M.] et un rapport du service des urgences du 1^{er} juin 2021.

Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, que « *[le requérant] invoque une situation de vulnérabilité le concernant. Suite au mouvement d'occupation de l'Eglise du Béguinage, [le requérant] a entamé une grève de la faim du 23.05 au 21.07.2021. Il mentionne le fait d'avoir été pris en charge en vue de se faire administrer une réalimentation progressive car cette grève l'avait fort affaibli et cela lui a valu 4 passages aux urgences le 01^{er}, le 06 et le 09 juin ainsi que le 17 juillet 2021. Cela est confirmé notamment par la production du témoignage du père Daniel Alliet, par le rapport du service des urgences de l'Hôpital Erasme et par le certificat médical type complété, le 29.07.2021, par le Docteur [M.M.] constatant une restriction alimentaire sévère avec perte de poids et autres troubles médicaux. En menant cette action de grève de la faim, le requérant a voulu tout au plus démontrer son engagement pour la cause défendue par les occupants des différents sites de même que son aspiration à obtenir un séjour légal en Belgique. Mais, il est important de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge, que tout quidam est tenu de respecter et qu'elle ne prévoit pas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim menée du 23.05 au 21.07.2021 a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Concernant la santé [du requérant], nous relevons que celle-ci a été mise en danger par le requérant lui-même en entamant la grève de la faim. Ceci dit, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique ([a]rticle 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique*

et souffrant d'une affection médicale. Il est donc loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'[a]rrêté [r]oyal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'[a]rrêté [r]oyal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011). Par conséquent, les éléments invoqués ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « [l]e requérant ne prétend pas que sa situation médicale correspond aux conditions fixées par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais sollicite néanmoins que sa situation médicale et sa vulnérabilité soient prises en compte dans le cadre de l'analyse des circonstances exceptionnelles dont il se prévaut pour obtenir un droit de séjour ».

Le Conseil observe tout d'abord, ainsi qu'il l'a rappelé *supra* au point 3.2.2, que la première décision attaquée est bien une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et non une décision déclarant irrecevable cette demande en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. De plus, la partie requérante omet de prendre en considération le fait que, s'agissant de la participation à la grève de la faim du requérant, la partie défenderesse n'a pas uniquement renvoyé à la procédure d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a, au contraire, précisé les raisons pour lesquelles elle estime que la grève de la faim que le requérant a menée ne constitue pas un motif suffisant d'accorder une telle autorisation, dont le fait que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de régularisation sur base d'une grève de la faim.

3.2.3.2 D'autre part, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'« [à] propos des perspectives professionnelles concrètes du requérant, nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce n'est actuellement pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, les arguments avancés par [le requérant] ne sont pas suffisants pour justifier une autorisation de séjour », motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il résulte de la législation belge qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la première décision attaquée que le requérant, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De même, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse ajoute des conditions à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, elle expose, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, en quoi elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier une régularisation de son séjour. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate.

3.2.4.1 S'agissant de la troisième branche du moyen, le Conseil constate que l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans la première décision attaquée, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse a pris l'intégration du requérant en Belgique, alléguée, en considération dans la motivation de la première décision attaquée, et a expliqué en quoi cet élément ne pouvait suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative.

Dès lors, les observations relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation de la première décision attaquée, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment aux témoignages de proches du requérant et à sa participation à des différentes associations. À cet égard, la partie requérante reste en défaut de contester les motifs suivants de la première décision attaquée, relatifs à son intégration, selon lesquels « *une bonne intégration dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. [...] La décision de l'intéressé de se maintenir sur le territoire depuis 2016 ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85 418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014)* ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

3.2.4.2.1 Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a remis en question l'existence des éléments invoqués par le requérant comme étant constitutifs d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Elle a ainsi précisé que « *[s]'agissant des attaches sociales et professionnelles du requérant en Belgique, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté qu'il a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par conséquent, l'argument avancé par le requérant ne constitue pas un motif suffisant pour délivrer une autorisation de séjour sur place. Les attaches sociales et professionnelles ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour* ».

Cette remise en question n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir son intégration sur le sol belge et sa vie privée) ». Or, cette seule argumentation, qui ne vise pas les éléments de la vie privée alléguée du requérant qui

n'auraient pas fait l'objet d'une « analyse réelle, concrète et suffisante », ne saurait établir une « exclusion de principe » et une motivation stéréotypée dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

Ces considérations s'appliquant à la violation alléguée de l'article 7 de la Charte, il convient de la rejeter également.

3.2.5 S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle a indiqué, dans la première décision attaquée, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser le requérant au séjour, à savoir notamment, sa participation à une grève de la faim, son long séjour et son intégration en Belgique et sa volonté d'intégrer le marché du travail. Elle a indiqué, dans la première décision attaquée, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser le requérant au séjour.

À la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la première décision attaquée, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans les première, deuxième, troisième et quatrième branches de son moyen unique, qui concernent la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1 Sur la sixième branche du moyen unique, relative à la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération notamment l'état de santé du requérant et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.1 que le requérant a notamment fait valoir que « [l]e 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 22.07.2021. Fin juillet 2021, il a dû être pris en charge, en vue de lui administrer une réalimentation progressive. Il a été fort affaibli par cette grève. Il a dû faire 4 passages aux urgences durant la grève, les 1, 6, 9 juin et 17 juillet 2021. Le traitement et suivi du patient est requis pour un an minimum. (Pièce C.1 et C. 2). Le requérant dispose de l'aide médicale urgente délivrée par le CPAS de Bruxelles depuis le 9 décembre 2019 (Pièce C. 3). Il en découle une vulnérabilité manifeste ».

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 15 décembre 2021 comporte la mention « *[I]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) [...] État de santé : → Il invoque sa participation à la grève de la faim du 23.05 au 22.07.2021 et les conséquences que celles-ci a eu sur sa santé physique et psychologique -> Notons qu'en menant cette action de grève de la faim, le requérant a voulu tout au plus démontrer son engagement pour la cause défendue par les occupants des différents sites de même que son aspiration à obtenir un séjour légal en Belgique. Mais, il est important de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge, que tout quidam est tenu de respecter et qu'elle ne prévoit pas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim menée du 23.05 au 21.07.2021 a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi - Concernant les répercussions de la grève sur sa santé, nous précisons que le requérant a lui-même mis sa santé en danger en participant volontairement et consciemment à la grève de la faim* ». Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas prises dans la motivation de la seconde décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant.

Il s'ensuit que la sixième branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la seconde décision attaquée.

3.3.2 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]lle ne peut ensuite que constater qu'il ressort de celui-ci, en particulier de la note « Evaluation articles 74/13 » qu'elle a procédé à l'examen requis par cette disposition et qu'elle n'a donc pas méconnu cet article qui impose uniquement la prise en compte des éléments y visés et non la motivation au regard de ces éléments. Il ressort de ce qui précède que l'argumentation qui revient à soutenir le contraire manque en droit. [...] Par ailleurs, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire est le corollaire de la décision de refus dans laquelle les éléments de vie familiale et de santé de la partie requérante ont été examinés » n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.3.3 Partant, la sixième branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements de la cinquième branche du moyen unique, qui concerne la seconde décision attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT